

- Il est interdit de raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, et d'installer des dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable ;
- Vous devez vous assurer de la mise hors service complète de tout dispositif d'assainissement individuel (dégraisseurs, fosses, filtres) dès l'établissement d'un branchement au réseau public d'assainissement.

7.3 Les servitudes

Un branchement ne peut recueillir les eaux que d'un seul immeuble ou d'une seule copropriété, par l'intermédiaire d'une conduite unique étanche.

Il est recommandé d'abandonner les servitudes de raccordement par l'intermédiaire d'une propriété voisine dès lors que la propriété jouxte une voie pourvue d'un réseau d'assainissement, ou dispose d'un accès à cette voie.

De même, la division d'une propriété bâtie ou non bâtie doit donner lieu à un raccordement indépendant pour chaque unité foncière, sachant qu'il est également recommandé d'éviter le recours à une servitude de passage.

Lorsque des servitudes sont créées ou abandonnées par un acte notarié privé, les parties prenantes informent le service des nouvelles dispositions par envoi d'une copie de l'acte.

Toutefois, sur accord du service, plusieurs branchements voisins peuvent se raccorder dans un regard intermédiaire dénommé «boîte de branchement» placé sur domaine public hors de la chaussée et relié au réseau par une canalisation unique.

7.4 L'entretien

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées vous incombent complètement. Le service ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

7.5 Le contrôle de conformité

Il est rappelé que tout propriétaire est censé connaître le fonctionnement de ses installations intérieures et qu'il est le seul garant de leur conformité.

Les contrôles s'effectuent systématiquement par un agent habilité par le service et en présence de l'abonné ou de son représentant.

Les prestations seront facturées conformément aux tarifs et conditions fixés annuellement par délibération du conseil d'agglomération.

Les prestations seront facturées conformément aux tarifs et conditions fixés annuellement par délibération du conseil d'agglomération.

Le service notifie au propriétaire le rapport de visite ainsi que les mesures à prendre dans un délai d'un mois à compter de la date de visite.

Le contrôle de conformité devra être renouvelé à l'occasion de chaque changement de propriétaire du bien. Néanmoins, si le propriétaire vendeur dispose d'un diagnostic antérieur qui lui été adressé, le service pourra en confirmer la validité, sous réserve qu'aucune modification ou aucun dysfonctionnement ne soient apparus depuis au niveau de l'installation. A défaut de remplir ces conditions, le diagnostic devra être renouvelé.

7.5.1 A l'initiative du service

Les campagnes de contrôle du service

Le service se réserve le droit de contrôler la conformité des raccordements existants et des nouveaux branchements. Les agents du service habilités à cet effet, ou ses prestataires, ont accès à votre propriété conformément à l'article L1331-11 du Code de la Santé Publique. Cet accès est précédé d'un avis préalable de visite qui vous est notifié dans un délai de 7 jours.

Le contrôle des branchements neufs

Dans le cas d'un contrôle de branchement neuf et dès lors que l'utilisateur souhaitera rendre possible l'écoulement de ses eaux usées vers le réseau public, il devra prendre l'attache du service via un formulaire de demande. A l'issue du contrôle programmé, le résultat du diagnostic permettra ou non le déverrouillage de la boîte de branchement et le raccordement de la propriété au réseau public d'assainissement.

A défaut de réception de votre sollicitation pour le contrôle du raccordement obligatoire, le service organise le constat du raccordement à une date définie de manière unilatérale, qui servira de référence dans la définition du montant de Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) prévue à l'article 2.6. Ce constat du raccordement ne vous exonère pas de l'obligation portant sur la réalisation d'un contrôle complet du raccordement.

Obstacle à l'accomplissement de la mission de contrôle

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle par le service, qu'il s'agisse d'un contrôle réalisé dans le cadre d'une campagne décidée par le

service ou d'un branchement neuf, l'utilisateur est astreint au paiement de la pénalité financière prévue à l'article L 1331-8 du Code de la Santé Publique, dont la majoration est fixée par le présent règlement à hauteur de 100%.

Sont considérés comme obstacle à l'accomplissement des missions, toute action de l'utilisateur ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle :

- refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif,
- absence au rendez-vous fixé par le service à compter du deuxième rendez-vous sans justification (la relance sera adressée en recommandé avec accusé réception et précisera l'obligation de réalisation du contrôle sous 1 mois, l'initiative de la programmation du rendez-vous étant laissée aux usagers durant ce laps de temps),
- report abusif des rendez-vous fixés par le service. Un report est considéré comme abusif au-delà de deux reports ou si le rendez-vous proposé dépasse un délai de 6 mois à compter de la date de réception de la relance.

S'agissant du refus d'accès aux installations, la pénalité pourra être engagée directement, sans relance préalable, si la traçabilité de ce refus est assurée (courrier, mail, mention avec signature du propriétaire au sein du récépissé de visite...). Dans le cas d'un refus verbal, le service vous adressera un courrier en recommandé avec accusé réception. Ce courrier vous informe de la mise en application de la pénalité, en l'absence de réalisation du diagnostic sous 7 jours, qu'il vous revient désormais de solliciter auprès du service.

7.5.2 A la demande des propriétaires

A l'occasion de cessions de propriété notamment, l'utilisateur doit faire appel au service ou à son prestataire afin d'obtenir un avis sur l'acceptabilité de son branchement. Les propriétaires peuvent solliciter un contrôle préventif des raccordements intérieurs.

7.6 En cas de non-conformité

Les mesures à prendre pour garantir le bon fonctionnement ou la remise aux normes, ainsi que les frais liés à la fermeture du branchement sont à la charge exclusive du propriétaire.

Non-conformité sans pollution avérée

Dans le cas d'un constat de non-conformité du fonctionnement de vos installations privées, le service vous met en demeure de réaliser les travaux dans un délai maximum de 6 mois.

Au terme de ce délai, sans réalisation de travaux et au-delà de la procédure de relance mise en place, le service se réserve le droit d'astreindre le propriétaire au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement (majoration de 100% vue à l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique).

Un unique report de délai équivalent au premier peut être octroyé à l'utilisateur sous réserve de justificatifs restant à l'appréciation du service. En dernier ressort, le service peut engager une procédure contentieuse.

Non-conformité avec pollution avérée

Si à l'occasion du contrôle une source de pollution est constatée, l'utilisateur sera tenu d'effectuer les travaux nécessaires à la résorption des anomalies relevées dans un délai de 3 mois.

Au terme de ce délai, sans réalisation de travaux et au-delà de la procédure de relance mise en place, le service se réserve le droit d'astreindre le propriétaire au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement (majoration de 100% vue à l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique).

Un unique report de délai équivalent au premier peut être octroyé à l'utilisateur sous réserve de justificatifs restant à l'appréciation du service. En dernier ressort, le service peut engager une procédure contentieuse.

Non conformité avec trouble du fonctionnement des ouvrages et de la sécurité des biens et des personnes

Dans le cas où un déversement non réglementaire trouble gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit leur traitement dans la station d'épuration, ou porte atteinte à la sécurité des biens et des personnes, le service peut mettre en demeure son auteur de cesser tout déversement irrégulier.

Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, le service peut procéder, en fonction de l'urgence ou du danger :

- à l'isolement de votre branchement d'eaux usées ou à la fermeture de votre branchement d'eau potable, ceci à votre charge ;
- à la réalisation d'office des travaux de protection qu'il juge nécessaire, y compris sous domaine privé, à vos frais.

Chap.8. Dispositions relatives aux eaux usées domestiques

8.1 Obligations de raccordement

Conformément à l'article 1331-1 du Code de la Santé Publique, est obligatoire le raccordement des habitations aux réseaux disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces habitations ont accès soit directement soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage.

Le service se réserve le droit d'imposer le raccordement d'une propriété dont les dispositions ne permettraient pas de donner au branchement la pente réglementaire. Le cas échéant, le raccordement sur le réseau public gravitaire devra être établi au moyen d'un dispositif de pompage dans la propriété privée. Ce dispositif de relevage est établi par le propriétaire, à ses frais et entretenu par lui en état de fonctionnement.

Une habitation soumise à l'obligation de raccordement doit être raccordée pour la totalité de ses eaux usées. Si votre habitation est partiellement raccordée au réseau, vous êtes dans une situation de non conformité et vous devez alors réaliser les travaux de mise en conformité.

Cette obligation est immédiate pour les constructions édifiées postérieurement à la réalisation du réseau d'assainissement. Dans le cas contraire, les délais applicables sont définis au chapitre 2 du présent règlement.

8.2 Dérogation

Toute demande de dérogation doit être adressée par écrit par le propriétaire au service.

Le service pourra accorder une dérogation à l'obligation de raccordement dans les cas suivants :

- votre habitation fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, est déclarée insalubre ou frappée d'un arrêté de péril ;
- il existe une impossibilité technique de raccordement de votre habitation ou un coût démesuré, qui fera l'objet d'une appréciation au cas par cas par le service.

Pour l'ensemble de ces dérogations, il conviendra de justifier au service d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation et en état de bon fonctionnement.